

Arrêt

n° 166 117 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 5 février 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis votre naissance, vous habitez Plementin, au Kosovo. Alors que vous êtes encore jeune (jusqu'à vos huit ans), vous êtes embêté par d'autres jeunes à votre école. Par la suite, vous dites que jusqu'à votre départ du Kosovo en décembre 2015, vous subissez plus de deux cents agressions de la part d'un groupe de quinze à seize jeunes composé de personnes d'origine ethnique rom, serbe et albanaise. Ces jeunes vous importunent car vous êtes pauvre. Vous ajoutez également qu'alors que vous travailliez régulièrement dans divers petits emplois, il vous arrivait parfois de ne pas être payé par des clients.

Cependant, après vous avoir confronté à nos informations objectives, vous finissez par admettre être en Belgique depuis 2014, à une date ou période précise ignorée et mentionnez ne pas avoir eu l'intention de demander l'asile lors de votre départ du Kosovo car vous souhaitiez vous marier avec une rom de

Suède mais vu que vous vous êtes séparés il y a deux mois, vous vous êtes décidé à introduire votre demande d'asile. Vous n'avez jamais vécu en Serbie. A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre acte de naissance serbe (délivré le 27/12/2012). »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante de deux pays d'origine sûrs, n'a pas clairement démontré qu'elle y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle constate d'une part, l'absence de tout problème rencontré en Serbie, pays dont la partie requérante possède la nationalité selon l'acte de naissance qu'elle a elle-même produit, et souligne que les difficultés invoquées en cas de retour dans ce pays (isolement social et absence de logement) sont sans lien avec les critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève par ailleurs ses déclarations imprécises voire mensongères quant aux multiples agressions subies au Kosovo, en particulier celles alléguées à une époque où elle se trouvait déjà en Belgique. Elle estime en outre que ses ennuis à l'école ne sont plus d'actualité dès lors qu'ils remontent à plus de dix ans. Elle conclut pour le surplus qu'en tout état de cause, il ressort d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités tant serbes que kosovares sont à même de lui fournir une protection en cas de difficultés rencontrées en raison de son origine rom ou de sa situation sociale. Elle constate enfin le caractère peu pertinent de l'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. D'une part, elle ne formule aucune critique quelconque concernant les motifs de la décision afférents à l'examen de sa demande à l'égard de la Serbie, pays dont, par ailleurs, elle ne conteste pas posséder la nationalité, comme l'indique son acte de naissance. D'autre part, elle se limite à faire état d'informations générales sur la situation des *Roms* au Kosovo, informations qui sont antérieures à celles que la partie défenderesse a versées au dossier administratif (voir les deux *COI Focus* relatifs au Kosovo, datés de novembre 2013 et d'août 2015), de sorte que de telles informations ne sont pas de nature à infirmer les conclusions énoncées sur le même sujet dans la décision attaquée. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement de la partie requérante, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant de pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il y éprouve une crainte fondée de

persécution ou qu'il y court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM